

ou la fourniture de ces matériaux sans qu'aucun avis spécial ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun. *Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.*"

Or les propriétaires de terres sont tenus par la loi à l'entretien de leur chemin de front, à moins d'un procès-verbal ou un règlement prescrivant le contraire, ce qui ne se prouve pas ; les personnes dont on prétend que le chemin de front était en mauvais ordre, étaient donc tenues de le réparer sans aucun avis préalable, et la corporation qui, en contravention à l'article 893, a négligé de faire tenir ce chemin dans l'état requis par la loi, est passible de la pénalité imposée par ce dernier article.

Il est évident d'après la preuve que le chemin n'était pas en bon ordre, à la date mentionnée dans l'action, mais qu'au contraire il y avait des trous et des ornières en assez grand nombre, et que ces trous et ornières existaient déjà depuis plusieurs semaines, et que la corporation avait eu tout le temps, sinon pour rendre ce chemin parfait, ce qui est peut-être trop difficile dans cette saison, du moins pour l'améliorer, de manière à le rendre un peu passable.

Je condamne la corporation à ne payer néanmoins pour cette fois, qu'une pénalité de \$5.00.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 21 Mars 1874.

Coram :—MACKAY, J.

In re ESINHART, FAILLI

JUGÉ :—Qu'un créancier qui veut demander sa décharge sous la section 105 de l'acte de faillite de 1869, doit adresser à tous ses créanciers un avis, conformément à la section 117 du même acte.

MACKAY, J.—The bankrupts not having obtained the consent of their creditors to a discharge, severally petitioned for one, after the year, under sec. 105 of the Insolvent Act. The judgment of the Court of Appeals in Hope, appellant, vs. Frank (June. 1873.) has called attention to what are the law's requirements as to the notices to be given by